

**DEPARTEMENT DE LA VENDEE**  
**COMMUNE DE**  
**SAINT PHILBERT DE BOUAINNE**

**ARR013CSAC260106**

**ARRETE MUNICIPAL MAINTENANCE DU RÉSEAU ÉCLAIRAGE PUBLIC  
PAR EIFFAGE ENERGIE SYSTEME Montaigu - 01/01/2026 au 31/12/2029**

**Le Maire,**

*Vu les articles L 2131-1 et suivants, L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation routière,*

*Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par celle du 22 juillet 1982,*

*Vu la demande de EIFFAGE ENERGIE à Montaigu en date du 18/12/2025,*

*Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de maintenance et d'exploitation du réseau d'Eclairage Public,*

*Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, le règlement de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire, après avis du Conseil Général en ce qui concerne les voies à grandes circulations,*

*Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir des accidents de circulation pendant la période des travaux*

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date du présent arrêté et pour toute la durée du marché, les véhicules de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voie de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions de dépannage (maintenance curative) ou l'installation d'illuminations festives de fin d'année, ainsi que les zones concernées par les communautés d'agglomérations du secteur.

**ARTICLE 2 :** Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pour devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.

**ARTICLE 4 :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation, afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de gendarmerie.

**ARTICLE 5 :** Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

**ARTICLE 6 :** La signalisation temporaire sera mise en place, conformément à la législation en Vigueur, par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE Montaigu.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la section réglementée.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la Commune de SAINT PHILBERT DE BOUAIN,

Le Chef de Police Municipale Intercommunale,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- EIFFAGE ENERGIE SYSTEME Montaigu, représentée par Monsieur PÉGÉ Clément

Fait à Saint-Philbert-de-Bouaine, le 06 janvier 2026,

Le Maire



Francis BRETON

Acte rendu exécutoire  
notification le  
Le Maire,  
Francis BRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pour devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Philbert-de-Bouaine.